



ARRÊTÉ
portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

SARL BERTRAND M & JF

Lieu-dit Lizet, 17270 St Martin d'Ary

Le préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement , en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des ICPE :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 novembre 2017 adressé à la société SARL Bertrand M & JF pour l'exploitation d'une distillerie composée de 3 alambics de 25 hl de capacité de charge au lieudit « Lizet » à St Martin d'Ary ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société SARL Bertrand M & JF formulées par courriel en date du 11 juillet 2022;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15, 20 (§.II) et 28(§.I) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

- les trappes de désenfumage ne disposent pas de commandes manuelles;
- la cuve de réception des alcools distillés sur les 24 dernières heures n'est pas à la terre;
- les entrées du local de distillation ne sont pas équipées des seuils prévus dans le dossier d'enregistrement;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions 2.4 et 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 susvisé :

- le chai de vieillissement ne dispose pas de dispositif d'évacuation des fumées ;
- les seuils permettant la mise en rétention interne du chai de vieillissement n'ont pas été aménagés;

Considérant que ces constats constituent des faits non-conformes à la réglementation sans solution rapide et susceptibles de générer un impact important ;

Considérant que face à ces manquements et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8

(point I) du même code en mettant en demeure la société SARL Bertrand M & JF de respecter les prescriptions des dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## **ARRÊTE**

**Article 1 -** La société SARL Bertrand M & JF, dont le siège social est situé lieu-dit « Feynard », 17210 Chevanceaux, exploitant des installations de vinification, de distillation et de stockage d'alcools au lieu-dit « Lizet », 17270 Saint-Martin-d'Ary, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

## - dans un délai n'excédant pas 3 mois :

- <u>article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié</u> : « Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande) » ;
  - o en équipant les trappes de désenfumage de la distillerie de commande manuelle ;
- Il de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié : « Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. »;
  - en raccordant à la terre la cuve de réception des alcools distillés au cours des dernières 24 h;
- I de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié: « Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »;
  - o en installant des seuils aux entrées de la distillerie (les éléments justifiant le dimensionnement de la hauteur des seuils sont tenus à la disposition de l'inspection);
- 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 : « Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand récipient,
  - 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention. » ;
  - en installant les seuils prévus permettant la mise en rétention interne du chai de vieillissement;

## - dans un délai n'excédant pas 9 mois :

- 2.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 : « Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :
  - 1  $m^2$  minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300  $m^2$ .
  - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à  $300 \text{ m}^2$ .

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible). »;

 en équipant le chai de vieillissement d'eau-de-vie de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles;

Les délais précités courent à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de

deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL Bertrand M & JF.

Copie en sera adressée à :

monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-d'Ary,

madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 JUIL. 2022

Le Préfet.

Nicolas BASSELIER

eng bag (1.5 . . . .